
Pétition des citoyens Barbier et Bardet, juges au tribunal du district de Roanne, demandant la suspensions des poursuites criminelles portées contre eux, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition des citoyens Barbier et Bardet, juges au tribunal du district de Roanne, demandant la suspensions des poursuites criminelles portées contre eux, lors de la séance du 19 pluviôse an II (7 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 426-427;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34905_t1_0426_0000_6

Fichier pdf généré le 15/05/2023

L'ORATEUR. Grâces immortelles à vous les plus justes des législateurs! Vous venez de rendre le décret le plus bienfaisant que l'humanité la plus pure, la philosophie la plus tendre, la politique la plus profonde pût enfanter. Vous venez de créer un monde; en le créant, vous avez développé en lui toutes les vertus. Oui, la liberté aux hommes, la liberté à toute la terre sera votre ouvrage. Nous n'avons plus d'ennemis à redouter. Tous les peuples vont être nos frères, tous les peuples voudront être des Français.

Enfin donc, il sera vrai que la sainte liberté parcourra toute la terre! Enfin donc vous aurez affranchi l'univers. N'en doutez pas, votre décret est l'arrêt de mort de tous les tyrans. Il va enfanter des milliers de héros. Il va animer d'un nouveau feu, enflammer d'un nouveau zèle tous ceux qui combattoient pour les droits de l'humanité. Ne voyez-vous pas déjà accourir de leurs montagnes escarpées, de leurs forêts profondes, de leurs grottes impénétrables ces hommes fiers de la nature qui se cachent pour vivre libres, qui s'étoient dérobés à l'esclavage, qui avoient limé leurs fers. Ils viennent grossir nos armées, ils viennent défendre avec nous les droits sacrés et impérissables de l'humanité.

Il faut maintenant que l'espèce entière des hommes soit libre, ou que l'espèce entière des hommes soit anéantie. Vous avez, avec votre décret, prononcé cet arrêt sublime, vous en aviez, en le rendant fait prêter le serment à toute la nature. Lui seul enfantera plus de prodiges; il fera seul plus que toutes les armes réunies des peuples.

Il est enfin rendu ce décret que redoutaient les despotes de tous les genres. Enfin, l'humanité triomphe! Législateurs, quel génie, quel bien-faisant génie vous l'inspira?

On oseroit mettre en doute que nos frères de couleur eussent toutes les vertus, et leur présence seule a fait éclater la plus grande de toutes! qu'ils viennent donc considérer nos nouveaux législateurs, qu'ils viennent donc s'embrasser avec eux du feu de l'humanité, du génie de la Liberté, ceux qui pourroient leur faire cette injure. La Nature prodigue de ses dons envers ses enfants auroit-elle donc pu être marâtre envers ceux à qui elle départit l'âme la plus sensible et la plus ardente? Fuyez loin de la vie des hommes ô vous qui les dégradiez à ce point. Allez cacher votre ignorance ou votre barbarie.

Vos frères de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, séante à la section du Bonnet rouge, ne tariraient point si, s'abandonnant au penchant de leur âme, ils vouloient se livrer à toute leur joie du décret que vous venez de rendre, mais, Législateurs, ils sentent combien votre temps et votre génie sont précieux, à la Patrie, à la nature entière.

La Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité séante à la section du Bonnet-Rouge a arrêté que l'adresse ci-dessus, seroit présentée demain à la Convention par une députation de douze de ses membres (1).

Applaudi.

(1) C 292, pl. 932, p. 2. Pétition datée du 17 pluvi. et signée: Lariou (présid.), C. Deffiaux (secrét.), Boucher (secrét.).

Le président répond à la députation. L'impression de l'adresse et de la réponse du président est décrétée. Les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance (1).

12

MERLIN (de Douai), rapporteur du comité de législation, présente quatre projets de décrets qui sont adoptés.

[*Les c^{ns} Barbier et Bardet à la Conv., s.l.n.d.*] (2)

« Représentants du Peuple,

Vous avez sauvé le vaisseau de la République et, par un travail continu, vous nous préparez un bonheur qui sera envié par tous les peuples de l'Europe.

Depuis l'instant de notre régénération, des conspirateurs, amis des tyrans, des fédéralistes infestaient le sol de la Liberté, des lois vigoureuses et sages ont arrêté le cours de leurs forfaits. Ces mêmes Lois ont protégé l'innocence et l'erreur, chaque jour nous en voyons les heureux effets, par les décisions des tribunaux révolutionnaires de la République.

La commission révolutionnaire, établie dans le département de la Loire, en faisant sentir combien est terrible la vengeance nationale, a rendu à la société les innocents qui en avaient été enlevés en vertu de pouvoirs qui, trop souvent, ne sont confiés qu'à des hommes intrigants et pervers et qui, sous le masque du patriotisme, ont exercé contre des patriotes, des vengeances personnelles pour s'échapper eux-mêmes au glaive de la loi.

Le sort qu'en ont éprouvé les anciens juges du tribunal du district de Roanne en fournit un exemple frappant.

Au commencement de juillet dernier (vieux style), ils reçurent de la soi-disant commission populaire établie à Ville-Affranchie une lettre missive dans laquelle les traîtres ne parloient que de leur soumission aux lois, ainsi que de leur attachement à la République une et indivisible.

Il est à observer qu'à cette époque toutes les communications se trouvaient interceptées, de sorte que les juges de Roanne, induits en erreur par ce langage perfide, se déterminèrent à faire une réponse par laquelle ils les félicitaient des bons principes qui paraissaient les animer.

Cependant, ils ne tardèrent pas à reconnaître le piège qui leur était tendu par des scélérats qui, sous les apparences du patriotisme, voulaient déchirer le sein de la patrie. En conséquence, dès le 20 du même mois, et cinq jours avant la promulgation de la loi du 26 juin, ils publièrent leur rétractation, et protestèrent de leur attachement à la représentation nationale. Ce fut même la première des autorités constituées du département de Rhône-et-Loire qui donna cette preuve de civisme. Une expédition de cette protestation fut envoyée à votre comité de Salut public, et, le rapport en ayant été fait dans votre séance du 31 dudit mois de juillet,

(1) P.V., XXXI, 69.

(2) DIII 124 (Roanne).

vous en ordonnâtes, Citoyens Représentants, l'insertion au Bulletin de la Convention.

Les juges de Roanne ayant continué de remplir leurs fonctions avec le zèle qui les avait toujours animés pour le bien public, furent néanmoins arrêtés le 3 brumaire dernier et traduits au tribunal révolutionnaire établi à Feurs, chef-lieu actuel du département de la Loire, où, après une détention de plus de deux mois, et sur le rapport de votre décret du 31 juillet, trois des accusés ont été acquittés et rendus à la société.

Mis en liberté en vertu de ce jugement, ils en ont joui bien peu de temps. Un commissaire se disant délégué par un autre commissaire, appelé Lapalus, qui croyait devoir se venger d'une procédure faite par le tribunal de Roanne et dans laquelle il était convaincu d'un délit capital, a surpris la religion du représentant du peuple Javogues, qui était à Armes Commune, par lequel il s'est fait donner un nouveau mandat d'arrêt contre les trois juges qui avaient été innocentés et pour la même cause qui avait donné lieu à leur première détention. En vertu de cet ordre arbitraire, l'un d'eux, le citoyen Bardet, a été derechef incarcéré.

C'est contre une injustice aussi criante que je viens, Législateurs, réclamer votre équité. Vous avez consacré en principe, par plusieurs décrets, et notamment par celui rendu le 22 nivôse, qu'un citoyen ne pouvait plus être recherché pour le fait dont il avait été acquitté, indépendamment que cette décision est conforme à la justice et à la raison, c'est un moyen d'inspirer la confiance pour vos tribunaux, de les faire respecter, et d'anéantir les manœuvres des intrigants, ainsi que des ennemis de la République. Si l'on avait un reproche à faire au tribunal qui a prononcé l'absolution des pétitionnaires, ce serait d'avoir usé d'une extrême rigueur à l'égard des prévenus, d'avoir même outrepassé les limites posées par la loi. Un exemple récent nous en fournit la preuve, c'est celui du citoyen Berry Labarre qui, condamné à la peine de mort par le tribunal, a fait entendre sa réclamation aux comités de salut public et de sûreté générale qui, convaincus de son innocence, ont prononcé son absolution, malheureusement la décision est parvenue trois jours après l'exécution du jugement. Quelle erreur ! Quel coup fatal pour l'humanité !

Veillez donc, protecteurs de l'innocence, créer que la pétition que je vous présente sera envoyée à votre comité de Législation pour faire son rapport dans le plus court délai possible, sur la question de savoir si un citoyen peut être une seconde fois poursuivi criminellement à raison du même fait sur lequel il a déjà été acquitté par un premier jugement; et si en conséquence les anciens juges du tribunal du district de Roanne ne doivent pas avoir main levée du dernier mandat d'arrêt injustement lancé contre eux, et le citoyen Bardet mis en liberté.

BARBIER

(tant pour moi que pour le citoyen Bardet).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la pétition des citoyens Barbier et Bardet, ci-devant juges au tribunal du district de Roanne, tendante à ce qu'il soit déclaré qu'ils ne peuvent

plus être poursuivis criminellement, pour raison des faits sur lesquels ils ont été acquittés par jugement de la commission révolutionnaire établie à Feurs, en date du 7 nivôse dernier, et à ce qu'en conséquence il leur soit donné main-levée du mandat d'arrêt décerné depuis contre eux;

« Considérant que, par l'article III du titre VIII de la seconde partie de la loi du 16 septembre 1791 sur la procédure criminelle, il est dit expressément que nul ne peut être poursuivi de nouveau criminellement pour raison d'un délit dont il a été acquitté par un jugement en dernier ressort; que ce principe général et sacré a encore été rappelé par deux décrets de la Convention nationale des 2 et 22 nivôse, qui l'ont appliqué à deux jugemens émanés: l'un du tribunal criminel du département des Basses-Pyrénées, jugeant dans la forme révolutionnaire prescrite par la loi du 19 mars 1793; l'autre, du tribunal criminel du département des Ardennes, jugeant par jurés; qu'il l'a été également, le 4 du même mois, par un arrêté des représentans du peuple Albitte, Fouché et Laporte, envoyés à Commune-Affranchie; qu'ainsi il n'est pas besoin de nouveau décret pour proclamer une vérité aussi incontestable et aussi intimement liée à la morale publique :

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et renvoie les pétitionnaires pardevant les représentans du peuple dans le département de la Loire.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin de correspondance » (1).

13

Le second annule un jugement du tribunal de cassation, qui a fourni à l'appel trois jugemens d'un juge-de-paix, rendus en matière d'injures verbales, et dont le prononcé ne s'élevait pas à cinquante liv.

[Ant. Jos. Parmentier, dép. des Stés popul. du Finistère, à la Conv.; 11 niv. II] (2)

« La justice distributive est un droit sacré qui appartient à tout citoyen.

Si ceux à qui le pouvoir est confié en abusent pour tyranniser le peuple ou favoriser leur haine et leurs caprices contre le nouvel ordre de chose que la raison et l'humanité invoquent, ils commettent un grand crime.

Si l'exposant n'écoutait que son intérêt et son repos, il passerait sous silence l'épreuve douloureuse qu'il a faite de cette tyrannie, car en vain a-t-on voulu l'avilir, il est vengé, ses ennemis succombent et la République dont il s'est constitué le fondateur triomphe.

Cependant l'on aurait le droit de lui imputer de n'avoir pas fait connaître ce nouveau genre d'oppression.

L'exposant vous dénonce donc un jugement

(1) P.V., XXXI, 70-71. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 290, pl. 906, p. 20). Reproduit dans *B^m*, 20 niv. (suppl^o); *M.U.*, XXXVI, 364. Décret n° 7913.

(2) D III 83, doss. 11.